



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE
REGIE OM ET DECHETERIE

RÉGLEMENT DE LA DÉCHÈTERIE COMMUNAUTAIRE



APPLICABLE AU 1^{er} AOÛT 2019

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02/07/2019

RÉVISÉ PAR DÉLIBÉRATION LE 13/12/2022

Fondements juridiques :

Vu,

La déchèterie est un équipement qui fait partie intégrante de la chaîne de collecte, de traitement et de gestion des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.

Considérant que les changements apportés par une tarification incitative dans la mise en œuvre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requièrent, nonobstant les pouvoirs de Police exercés par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette, la promulgation d'un nouveau règlement applicable aux usagers du service,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, à la préservation et l'amélioration du cadre de vie,

Il est arrêté ce qui suit :

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette, ci-après dénommée CCPHVA, est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Elle a transféré la compétence traitement au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMTOM) de Villers-la-Montagne.

Elle exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) sur l'ensemble de son périmètre :

Département de Meurthe-et-Moselle : Thil et Villerupt

Département de Moselle : Audun-le-Tiche – Aumetz – Boulange – Ottange – Rédange – Russange

Les services assurés sont :

- collecte des déchets ménagers résiduels en régie en porte à porte ou points d'apport volontaire,
- collecte sélective des emballages ménagers recyclables en régie en porte à porte ou points d'apport volontaire, sauf pour la commune de Villerupt où la CCPHVA fait appel à une société extérieure,
- gestion de la déchèterie accessible :
 - aux habitants du territoire de la CCPHVA
 - aux habitants de la commune de Crusnes
 - aux professionnels (dont le siège social est sur le périmètre de la CCPHVA) moyennant paiement (selon la grille indiciaire validée par le conseil communautaire).

Jusqu'en 2020, la CCPHVA assure le financement de ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

À compter du 01/01/2023 le service sera financé par la TEOM incitative (TEOMI).

Vivre Ensemble,

Les Grenelles de l'environnement successifs ont déployé plusieurs mesures ayant pour objectifs d'encourager chaque habitant, ci-après dénommé l'utilisateur, à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets à la source, en accroissant son geste de tri, en diminuant ses déchets ménagers résiduels, en modifiant ses habitudes de consommations (éco-consommateur) et en privilégiant le réemploi et les ressourceries.

La CCPHVA, par le biais de convention avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), a déployé une politique de réduction des déchets depuis 2011 via un Plan Local de Prévention des déchets.

Connaissant les enjeux futurs du territoire avec notamment le développement de la zone dite de « Micheville » et l'arrivée conséquente de nouveaux habitants, la CCPHVA a engagé, en 2016, des études visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service de collecte et d'autre part, par la mise en place d'une tarification incitative, à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers.

La déchèterie connaîtra donc un surcroît de fréquentations dû à ce déploiement et doit donc adapter son règlement qui lui était souvent opposable. Tous les usagers, ménagers ou professionnels, sont concernés par les modifications du règlement.

À travers ce nouveau mode de fonctionnement, c'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité s'oriente, mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe « pollueur-payeur », accompagnée d'une promotion du réemploi afin de donner une seconde vie aux objets dont certains usagers veulent se séparer !

Article 1 : Rôle de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, les administrations, les artisans, commerçants, et professionnels peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. La déchèterie remplit un rôle de tri, de transit et d'orientation des déchets, mais n'est pas un lieu de stockage ni de traitement.

Après un dépôt minimum, ces déchets seront dirigés dans les filières spécialisées et adaptées pour être valorisés ou traités dans des installations autorisées à les recevoir (site d'enfouissement, incinérateur, plate-forme de compostage...).

La mise en place de la déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Économiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que la ferraille, les huiles usagées, le verre, le carton,
- Favoriser le principe du tri par l'utilisateur dans l'organisation générale du cycle d'élimination des ordures ménagères,
- Éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette,
- Permettre à la population d'évacuer les déchets qui ne sont pas pris en charge par la filière traditionnelle, dans de bonnes conditions.

Le présent règlement s'applique à la déchèterie gérée par la CCPHVA située sur la RD16 entre Aumetz et Audun-le-Tiche. La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), répertoriée à la rubrique n°2710.2 de la nomenclature des ICPE. Sa création et son exploitation sont autorisées par M. le Préfet de Moselle.

Article 2 : Accès

L'accès est gratuit pour les particuliers résidant sur le territoire de la CCPHVA et pour les habitants de la commune de Crusnes (grâce à la convention passée avec le SICOM de PIENNES) sur présentation du pass' déchèterie. Le nombre de passages est limité à 25 par an et par foyer, et les apports hebdomadaires sont limités à 2m³ pour chaque type de déchets et 5L pour les déchets toxiques liquides. Le passage supplémentaire est facturé selon le tarif validé en conseil communautaire.

Les professionnels dont le siège social se situe sur le territoire de la CCPHVA sont également autorisés sur présentation du pass' déchèterie « Professionnel » et moyennant paiement en fonction du type de déchets et de la quantité déposée (cf. article 6).

L'acquisition du pass' déchèterie se réalise auprès du gardien de la déchèterie pendant les horaires d'ouverture sur présentation d'une carte d'identité et d'un justificatif de domicile. Une seule carte est réalisée par foyer. Pour certains foyers, notamment ceux résidant en habitat collectif, nous sommes contraints de demander en plus le numéro identifiant du logement. Ils peuvent s'adresser au centre départemental des impôts pour obtenir cette référence propre à leur appartement.

Les services communaux des communes membres de la CCPHVA ont accès à la déchèterie communautaire dans le respect des prérogatives du présent règlement. Aucune dérogation, même exceptionnelle, ne sera accordée. En cas de doute sur la destination du déchet, les administrations s'engagent à contacter le service du Pôle Environnement afin de s'assurer de la bonne acceptation du déchet. Un accès privilégié pendant la fermeture au public (les jeudis de 9h-12h et 13h30-16h) leur est proposé pour gagner en efficacité.

Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, il est recommandé de les surveiller. Les enfants de moins de 15 ans devront rester à l'intérieur du véhicule.


Les animaux sont strictement interdits sur le site, y compris à l'intérieur du véhicule.

L'accès est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC < 3,5 tonnes (camionnette). Les véhicules non ménagers (type Master, camionnette, véhicules utilitaires) dont l'immatriculation relève d'un pays autre que la France se verront refuser l'accès à la déchèterie. Pour des raisons de sécurité et de qualité de tri, le vidage direct dans une benne du contenu des camionnettes à plateau basculant est interdit.

Enfin, pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de fumer sur le site de la déchèterie. L'interdiction vaut également à l'intérieur des véhicules.

Article 3 : Jours et horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la déchèterie communautaire sont les suivants :



	Période Hivernale du 1er novembre au 28 (ou 29) février		Période Estivale du 1er mars au 31 octobre	
	MATIN	APRÈS-MIDI	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	10h - 11h45	14h - 16h45	10h - 11h45	13h45 - 17h45
Mardi	10h - 11h45	14h - 16h45	10h - 11h45	13h45 - 17h45
Mercredi	10h - 11h45	14h - 16h45	10h - 11h45	13h45 - 17h45
Jeudi	FERMETURE		FERMETURE	
Vendredi	10h - 11h45	14h - 16h45	9h - 11h45	13h45 - 17h45
Samedi	9h30 - 16h45 / NON STOP		9h - 17h45 / NON STOP	

La déchèterie est fermée les dimanches et jours fériés. Concernant la particularité locale des jours fériés en Moselle, la déchèterie sera fermée le vendredi précédent le dimanche de Pâques (Vendredi saint) et sera fermée le 26 décembre.

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie.

En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations l'exigeant, le Président, les élus et le responsable du Pôle Environnement sont habilités à prendre la décision d'en interdire l'accès, avec ou sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

Article 4 : Déchets acceptés

Les déchets acceptés pour les apports des particuliers sont les suivants :

- Les objets encombrants d'origine ménagère (meublier, articles de décoration, équipements de loisirs, jouets...). Tout objet en bon état et pouvant être réutilisé par des acteurs de l'économie sociale et solidaire peut être déposé. Le conteneur « réemploi » est un dispositif en partenariat avec Emmaüs.
- Les meubles en partenariat avec Éco Mobilier (meublier intérieur, literie, mobilier de jardin...)
- Tout venant (tout déchet ne pouvant pas être affecté au conteneur « réemploi »),
- Gravats (agglos, pierres et ciment),
- Déchets verts (tonte, pelouse, branchages...),
- Cartons,
- Polystyrène,
- Bois traité,
- Palettes en bois,
- Verre,
- Textiles,
- Huiles végétales,
- Huiles minérales,
- Pneumatiques (issus de véhicules légers, non coupés),
- Ferraille,
- Bouteilles de gaz VIDES collectées par le dispositif TOTALGAZ,
- DDM (Déchets Dangereux des Ménages : peintures, solvants, produits phytosanitaires...),
- Les batteries, piles et accumulateurs,
- Les D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils électroménagers et informatiques, écrans, Hi-Fi...),
- Lampes (les lampes fluo-compact, LED, néons...),
- Les téléphones portables,
- Les cartouches d'encre,
- Les clichés radiographiques,
- DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux conditionnés dans des contenants prévus à cet effet),
- Produits phytosanitaires particuliers,
- Les capsules de café Tassimo.

Article 5 : Déchets interdits

Les déchets non acceptés sont les suivants :

- Les ordures ménagères et les déchets recyclables normalement collectés en sacs transparents (hormis les grands cartons),
- Les déchets industriels,
- Les déchets agricoles (produits phytosanitaires professionnels, bâches agricoles, pneumatiques, huiles d'engins agricoles...),
- Les éléments de carrosserie de voitures, camions ou caravanes,
- Les déchets radioactifs ou présentant un risque pour la sécurité, la santé, l'environnement et la sécurité des personnes en raison de leur toxicité, leur inflammabilité, leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,
- Les déchets d'amiante sous toutes ses formes et fibrociment,
- Les extincteurs, bouteilles de gaz et bouteilles SOUS PRESSION (oxygène, plongée...),

- DASRI (déchets d'activité de soins à risques infectieux NON conditionnés dans des contenants prévus à cet effet, les pansements, perfusions...),
- La terre végétale,
- Les déchets organiques putrides, les cadavres d'animaux,
- Les médicaments,
- Armes et munitions,
- Tout contenant fermé masquant la nature du déchet (bidon, fût, sac noir, carton...).

Cette liste n'est pas exhaustive. Le responsable du site est toujours habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

Article 6 : Les déchets des professionnels dont le siège social se trouve sur le territoire de la CCPHVA

Sont acceptés tous les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories de déchets ménagers acceptés sur la déchèterie. Sont concernés le tout-venant, les gravats, les déchets verts, le carton, les DDS (peintures, solvants, pâteux...).

Ces déchets sont acceptés moyennant un tarif correspondant au coût de gestion, de transport et d'élimination supporté par la CCPHVA.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil de la Communauté de Communes.

La tarification appliquée pourra inciter les professionnels à confier l'élimination de leurs déchets à un prestataire de service.

De plus les apports quotidiens ne pourront pas excéder 5 m³ pour chaque catégorie de déchets et 50 litres pour les déchets spéciaux.

Le volume pris en compte est estimé par le gardien et le chauffeur du véhicule avant déchargement dans les conteneurs.

Le gardien pourra refuser tout apport de déchets, y compris ceux prévus à l'article 4, s'il estime qu'ils représentent un problème pour la gestion ou la sécurité de la déchèterie. En cas de désaccord sur les volumes apportés, la voix du gardien est prépondérante.

La déchèterie communautaire est ouverte aux entreprises du territoire communautaire selon les dispositions prévues dans le présent règlement.

Un dispositif particulier a été mis en place pour faciliter l'utilisation de la déchèterie par les professionnels.

Les modalités pratiques de ce dispositif sont les suivantes :

1. L'entreprise se dote d'un pass déchèterie réservé aux professionnels disponibles à la régie de recettes pour la collecte et la prévention.
2. L'entreprise présente son pass' « professionnel » à la borne et le gardien est alors averti par un klaxon.
3. L'entreprise déclare au gardien des déchets qu'il souhaite déposer.
4. L'entreprise valide par signature électronique la préfacturation établie par le gardien, et dépose les déchets.

Une facturation sera envoyée à chaque fin de mois par la régie de recettes pour la réalisation du paiement.

L'entreprise en cas de non-règlement peut se voir interdire l'accès à la déchèterie.

Article 7 : Les déchets des professionnels dont le siège social ne se trouve pas sur le territoire de la CCPHVA

Les entreprises exerçant leur activité sur le territoire, mais n'y ayant pas leur siège social, n'ont pas accès à la déchèterie. Ces professionnels sont tenus de déposer leurs déchets aux déchèteries situées sur le même territoire que leur siège social.

Article 8 : Les déchets des gens du voyage

L'accès à la déchèterie aux gens du voyage n'est pas autorisé. Pour information, certaines déchèteries gérées par la société Barisien sont accessibles aux extérieurs et prennent en charge tout déchet accepté par son règlement.

Article 9 : Tarifs applicables

L'accès à la déchèterie est gratuit sur présentation de la carte pass' « particulier » sous réserve de respecter les modalités suivantes :

- Le nombre de passages est limité à 25 par an et par foyer,
- les apports hebdomadaires sont limités à 2m³ pour chaque type de déchets et 5L pour les déchets toxiques liquides.

Au-delà de ces 25 passages gratuits, le passage supplémentaire avec le pass' déchèterie « particulier » est facturé selon le tarif de 4 €/ passage.

Pour les professionnels du territoire, la carte pass' « professionnel » doit obligatoirement être présentée pour permettre d'établir la facture auprès du gardien, selon les tarifs suivants fixés, définis pour l'année 2021 et les suivantes :

Type de déchets	Prix Unitaire TTC
Tout-venant	50 € / m ³
Bois	25 € / m ³
Pneus	15 € / m ³
Gravats	15 € / m ³
Ferraille	15 € / m ³
Déchets verts	10 € / m ³
Déchets Dangereux des Ménages, et huiles	5 € / Kg ou litre

La première édition d'une carte pass' d'accès à la déchèterie, pour « particulier » ou « professionnel », est gratuite. En cas de perte, la réalisation d'une nouvelle carte pass' sera facturée 10 € le pass', pour « particulier », de même que pour « professionnel ».

La CCPHVA se réserve le droit de modifier ces tarifs à tout moment.

Article 10 : Circulation et stationnement

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais surélevés et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter ces plateformes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement des voies de circulation. Hormis sur les plateformes de vidages prévues à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres est interdit sur le site.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse est limitée à 10 km/h.

La CCPHVA décline toute responsabilité en cas d'accident. En cas de refus d'accès, l'utilisateur est prié de sortir du site par la voie de contournement et se présente à pied au gardien de déchèterie.

Article 11 : Comportement des usagers

L'utilisateur doit respecter le règlement en vigueur ainsi que les gardiens et les éventuelles consignes données à l'entrée du site.

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols des matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Les usagers ont obligation de trier leurs déchets chez eux et d'organiser le déchargement de leur véhicule en amont de leur venue à la déchèterie afin de limiter le temps d'attente sur place et permettre un accès aisé aux conteneurs pour les autres utilisateurs. Il est conseillé de positionner les déchets dans l'ordre de déchargement des bennes.

Les usagers doivent respecter le site. Pelles et balais sont mis à disposition des usagers afin de nettoyer le site après la dépose des produits si nécessaire.

Les enfants de moins de 16 ans resteront dans les véhicules.

Les usagers doivent :

- Présenter le pass déchèterie
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, etc.),
- Respecter les consignes et instructions du gardien,
- Ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets,
- Respecter l'interdiction de récupération des déchets collectés sur la déchèterie,
- Respecter l'état de propreté de la déchèterie.

La CCPHVA se réserve le droit d'interdire l'accès à la déchèterie et de porter plainte en cas d'agressivité vis-à-vis des agents communautaires.

Article 12 : Responsabilité

Il est demandé aux utilisateurs de la déchèterie de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les conteneurs ou casiers réservés à cet effet.

L'accès au local Déchets Dangereux des Ménages (DDM) est réservé au seul gardien. Les Déchets électriques et électroniques ne seront pas jetés dans les conteneurs, mais entreposés avec soin en vue de leur recyclage.

Il est interdit de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture. Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchèterie supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires :

Article R632-1 du code pénal (extrait)

« Hors le cas prévu par l'article R635-8 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.»

Article R635-8 du code pénal (extrait)

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Article 131.13 du code pénal (extrait)

« Le montant de l'amende est le suivant :

- 150.00 € au plus pour les contrevenants de la 2e classe,
- 1 500.00 € au plus pour les contrevenants de la 5e classe. »

Article 13 : Gardiennage - Accueil

L'agent préposé au gardiennage de la déchèterie ne reçoit l'ordre que de sa hiérarchie directe.

Son rôle est de veiller au respect des horaires d'ouverture de la déchèterie et à la mise en application du présent règlement.

Il est chargé du bon fonctionnement des équipements et à ce titre de la police des lieux (circulation et stationnement).

Il fait appliquer le règlement, renseigne avec politesse et efficacité les usagers.

Il a pour obligation de maintenir le tri des produits apportés. À ce titre, en cas de non-respect volontaire pour un usager du règlement et des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement.

Il refusera l'entrée en déchèterie de tous les déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte.

En cas de non-respect du présent règlement par l'utilisateur, la collectivité se réserve le droit d'interdire temporairement ou définitivement l'accès de la déchèterie.

L'usage non adapté de la déchèterie donnera lieu à la facturation des frais supplémentaires engendrés (frais de reprise, frais de transport...).

Sa mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée...) ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

Il doit veiller à ce qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers.

Aucun pourboire ou gratification de quelque nature que ce soit ne peut être alloué à cet agent par l'utilisateur.

Outre ces particularités, le gardien, qui est présent durant les heures d'ouverture de la déchèterie, est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- De veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- D'informer et de conseiller les utilisateurs,
- De veiller à la bonne sélection des matériaux,
- De contrôler les volumes apportés,
- De faire appliquer le présent règlement intérieur,
- De faire évacuer les bennes pleines (suivant le prestataire de service),
- De la mise en sécurité de la déchèterie et du local technique à la fin de la journée,
- De sécuriser l'accès aux bennes pendant la période hivernale (déneigement et salage).

Article 14 : Infraction au règlement

Toute livraison de déchets interdits, toute action de chiffonnage ou de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie, tout dépôt devant la déchèterie en dehors des heures d'ouverture, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, est passible d'un procès-verbal établi conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et pourra aller jusqu'à la suppression de l'accès à la déchèterie.

Le Président de la
Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette,

Patrick RISSER

Le Vice-président à
l'Environnement

Stephan BRUSCO